

AVIS PUBLIC



Rivière-des-Prairies
Pointe-aux-Trembles

Montréal

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ QUE le conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles étudiera, lors de sa prochaine séance ordinaire qui se tiendra **le mardi, 1^{er} octobre 2024, au Centre Récréatif de RDP, situé au 7650, boulevard Maurice-Duplessis**, les demandes de dérogations mineures suivantes :

11161, rue Mathieu-Da Costa - Lot numéro 4 734 119 - District de La Pointe-aux-Prairies

- Permettre l'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul avant minimale de 5,35 mètres au lieu de 5,5 mètres, telle qu'exigée dans l'application de l'article 88 du Règlement de zonage (RCA09-Z01), dont la marge de recul minimale précitée est définie dans la grille des spécifications de la zone 564 (chapitre 16) du même règlement;
- Permettre l'implantation du bâtiment principal avec une marge de recul latérale droite minimale de 1,38 mètre au lieu de 1,5 mètre, telle qu'exigée dans l'application de l'article 90 du Règlement de zonage (RCA09-Z01), dont la marge de recul minimale précitée est définie dans la grille des spécifications de la zone 564 (chapitre 16) du même règlement

1376, 13e Avenue - Lot numéro 1 260 714 District de Pointe-aux-Trembles

- Permettre l'aménagement d'une deuxième voie d'accès menant à une aire de stationnement à partir d'une voie publique, au lieu d'une voie maximum telle qu'exigée dans l'application de l'article 165 du Règlement de zonage (RCA09-Z01), sous réserve de respecter :
 - toutes les autres dispositions du Règlement de zonage, notamment en matière de dimensions minimales pour la voie d'accès et l'unité de stationnement, et les superficies végétalisées;
 - une distance minimale de 1,5 mètre entre la voie d'accès et la borne incendie;
 - une distance minimale de 30 centimètres entre la voie d'accès et le lampadaire.

12341, avenue Élie-Beauregard - Lot numéro 1 276 742 District de Rivière-des-Prairies

- Permettre une case de stationnement d'une longueur de 4,40 mètres au lieu de 5,5 mètres minimum (Règlement de zonage RCA09-Z01, article 182);
- Permettre un dégagement nul entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique (Règlement de zonage RCA09-Z01, article 192).

À cette occasion, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à cette demande, à la date et à l'endroit indiqués ci-dessus.

Fait à Montréal, le 9 septembre 2024

La secrétaire d'arrondissement substitut
Julie Boisvert